



**Ligne de conduite**

**CSL 1.5**

**Domaine :** Conseil

**En vigueur le :** 28 mai 1998 (SP-98-097)

**Révisée le :** 28 novembre 2006 (SP-06-94)

L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

## **PORTE-PAROLE OFFICIEL DU CONSEIL**

Le bon fonctionnement et la cohésion de l'image du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario au sein de la communauté exigent une certaine discrétion et retenue de la part des conseillers. Il est donc très malveillant pour un conseiller d'exprimer publiquement des opinions personnelles qui vont à l'encontre des lignes de conduite du Conseil. Ce dernier reconnaît, que dans certaines circonstances, le membre ait à exprimer ses opinions personnelles. Outre qu'elle a pour objet d'indiquer clairement qui est le porte-parole officiel du Conseil pour les questions d'ordre administratif, la présente ligne de conduite veut aussi indiquer sans équivoque aux membres du Conseil les sujets qu'ils doivent strictement se garder de commenter en public. Ces dispositions ont pour objet de garantir une communication claire, efficace et coordonnée des prises de position du Conseil en tant qu'instance décisionnelle.

### **1. PORTE-PAROLE OFFICIEL DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS D'ORDRE POLITIQUE**

La personne élue comme président du Conseil est le seul porte-parole du Conseil pour ce qui est des questions d'ordre politique. En d'autres mots, le titulaire de cette charge est la seule personne habilitée à communiquer ou à commenter officiellement les positions du Conseil. Le vice-président du Conseil ou tout autre personne désignée comme président du Conseil peut, à titre exceptionnel, le remplacer.

### **2. POSITION OFFICIELLE SUR UNE QUESTION DONNÉE**

Si le Conseil n'a pas adopté de position officielle sur une question donnée, le porte-parole doit clairement le faire savoir aux intéressés et se garder soigneusement d'exprimer des opinions personnelles sur le sujet.

### **3. NÉGOCIATIONS PRÉALABLES AU RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES**

Le président du Conseil, ou en l'occurrence la personne désignée, est également le porte-parole officiel du Conseil pendant les négociations préalables au renouvellement des conventions collectives avec le personnel.

### **4. FONCTIONS OFFICIELLES ET ÉVÉNEMENTS MONDAINS**

Le président du Conseil ou le membre élu du Conseil mandaté par le président représente le Conseil lors des cérémonies officielles, de manifestations ou d'événements mondains et, s'il y a lieu, y prend la parole au nom du Conseil.

## **5. PORTE-PAROLE DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le directeur de l'éducation est le seul porte-parole officiel du Conseil pour ce qui est des questions d'ordre administratif.

## **6. SUJETS QUE DOIT SE GARDER D'ABORDER PUBLIQUEMENT LE PORTE-PAROLE DU CONSEIL**

Le porte-parole officiel ou tout autre membre du Conseil n'est pas autorisé à exprimer publiquement des opinions touchant les dossiers débattus à huis clos par le Conseil ou qui ont trait aux questions suivantes :

- la sécurité des biens du Conseil;
- les renseignements privés, personnels ou financiers concernant un membre du Conseil, d'un comité, un employé éventuel du Conseil, un élève, son parent ou son tuteur;
- l'acquisition ou l'aliénation d'emplacements scolaires;
- les décisions relatives aux négociations avec les employés; et,
- les litiges qui touchent le Conseil.

## **7. RÉSERVES AUXQUELLES SONT ASSUJETTIS LES CONSEILLERS SCOLAIRES LORSQU'ILS EXPRIMENT PUBLIQUEMENT DES OPINIONS PERSONNELLES**

Le Conseil reconnaît aux conseillers scolaires, à titre de participants aux décisions prises par le Conseil, le privilège d'exprimer leurs opinions publiquement. S'ils n'ont pas été officiellement mandatés de parler au nom des membres du Conseil, ils doivent clairement faire savoir qu'ils font ces déclarations à titre personnel et non pas au nom du Conseil. Les conseillers scolaires doivent constamment garder à l'esprit que l'autorité qu'ils détiennent leur est conférée collectivement et non individuellement. Par conséquent, un membre du Conseil n'est pas habilité à donner seul des ordres ou des directives à un membre du personnel.

## **8. RESPECT DU MANDAT DU CONSEILLER**

Les conseillers scolaires doivent orienter vers le personnel approprié les personnes, groupes et organismes qui leur adressent des demandes, des plaintes ou des suggestions qui dépassent leur mandat ou auxquelles ils ne sont pas en mesure de répondre.

## **9. INFRACTION EN MARGE DE LA PRÉSENTE LIGNE DE CONDUITE**

Le Conseil se doit de maintenir un contrôle vigilant quant aux messages qu'il transmet publiquement et à ses employés. Pour ce faire, les mesures suivantes s'appliquent.

9.1 Quiconque entrave la présente ligne de conduite du Conseil est assujetti aux circonspections qui suivent :

- 9.1.1 tout conseiller scolaire suspect d'infraction à la présente ligne de conduite se doit d'expliquer son comportement en réunion du Conseil à huis clos;
- il appartient aux membres du Conseil réunis d'exercer les sanctions nécessaires, le cas échéant;

- 9.1.2 si le directeur de l'éducation est suspect d'infraction à la présente ligne de conduite, il se doit d'expliquer son comportement en réunion du Conseil à huis clos;
- il appartient aux membres du Conseil réunis d'exercer les sanctions nécessaires, le cas échéant;
- 9.1.3 si un employé est suspect d'infraction à la présente ligne de conduite, il se doit d'expliquer son comportement auprès du directeur de l'éducation;
- il appartient au directeur de l'éducation d'exercer les sanctions nécessaires, le cas échéant.